

Cas pratique : ce cas pratique est effectué avec, bien entendu, tout document autorisé, aussi, n'hésitez pas à justifier vos réponses.

Le 15 mai 2022, lors d'un voyage d'affaires aux Pays-Bas, les dirigeants de la société toulousaine IKR (qui conçoit et fabrique des bateaux à moteurs) achètent à la société DISTAER, dont le siège se situe à Rotterdam (Pays-Bas), une centaine de moteurs d'engins de travaux publics de grande puissance fabriqués par la société canadienne TLA, spécialisée dans la production de ce type de moteurs, réputés pour leur utilisation dans des conditions climatiques complexes. La livraison a lieu le 15 juin dans les entrepôts de la société française.

Très satisfaite, la société IKR conclut un contrat de fourniture exclusive pour la France, pour deux ans avec la société DISTAER. Celui-ci comprend, outre les clauses usuelles, une clause compromissoire rédigée ainsi : « arbitrage – ICC – Paris », sans plus de précision.

La société TLA, avertie, a donné son accord pour la conclusion de ce contrat, indiquant qu'elle dispose elle-même d'une filiale de fabrication de voiliers de plaisance, et a proposé de se rendre à Toulouse, fin 2022.

En exécution de ce contrat, IKR commande 2000 moteurs, livrés le 15 septembre 2022.

Il s'avère rapidement que tous les moteurs livrés sont en fait affectés d'un vice de fabrication majeur qui les rend incompatibles avec l'usage prévu par IKR, les moteurs se révélant peu efficaces avec le refroidissement à l'eau de mer, qui emporte une corrosion très rapide de certains moteurs.

Avertie dès les retours des acheteurs de bateaux, fin 2023, IKR a averti DISTAER et TLA, qui n'ont pas répondu, ou de manière évasive, prétendant que IKR aurait dû mieux se renseigner.

IKR décide alors de saisir la CCI pour qu'un arbitrage soit engagé, contre DISTAER et contre TLA, pour obtenir notamment :

- la résolution du contrat de distribution la liant à la société néerlandaise,
- la condamnation des deux sociétés DISTAER et TLA au dédommagement des préjudices matériels occasionnés par l'explosion de deux moteurs.

IKR a choisi comme arbitre le professeur Nimbus et DISTAER a retenu le nom d'un avocat hollandais, Me van Vollenhoven. TLA réfute ce nom et estime qu'elle a droit à désigner un arbitre, tout à réfutant la possibilité même d'être impliquée dans cet arbitrage et qui entend assigner DISTAER et IKR devant un juge de Montréal.

Il vous est demandé d'étudier la situation, pour le compte de la société IKR en tenant compte des difficultés, non exhaustives, soulevées initialement par IKR :

- Le tribunal arbitral sera-t-il compétent pour connaître ce litige ? Ou bien le juge québécois ?
- Quel sera le droit applicable à cette affaire ?